



ARRETE N°20.250 : REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS UNE PARTIE DE L'ALLEE DU CHATEAU D'EAU

LE MAIRE DU RAINCY,

Vue le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 411-1, R. 411-1 à R. 411-9, R. 411-25, R. 411-29 à R. 411-31, R. 325-1 et suivants, ainsi que R. 417-1 à R. 417-13 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie : signalisation temporaire), approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'Arrêté Municipal N° 93.0311 relatifs à la coordination des travaux de voirie ;

Vu la demande en date du 22 septembre 2026 par l'entreprise ITP domiciliée 4 rue Michel Eyquem de Montaigne 02000 LAON,

Consistant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement dans une partie de l'allée du Château d'Eau, pour permettre des travaux de modernisation du réseau GRDF, par l'entreprise **COPENRATH**.

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation se fera en demi-circuée à l'aide d'hommes trafic sur l'allée du Château d'Eau entre l'allée de Montfermeil et le n°32 du lundi 9 novembre 2026 au samedi 28 novembre 2026 de 8h00 à 17h00, en fonction de l'avancement du chantier.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur l'allée du Château d'Eau entre l'allée de Montfermeil et le n°32 du lundi 9 novembre 2026 au samedi 28 novembre 2026 de 8h00 à 17h00, en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 : Le stationnement de véhicules de toutes sortes étant interdit dans les parties concernées, **sous les véhicules de l'entreprise COPPENRATH**, les véhicules constatés en stationnement seront considérés en stationnement gênant. Ils seront verbalisés en **cas n°2 (35 €)** et feront l'objet d'un enlèvement, ainsi qu'une mise en fourrière.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux

Article 5 : Le stationnement des engins et véhicules de chantier, avec ou sans immatriculation sur le domaine public du lundi à partir de 7h00 jusqu'au vendredi à 17h00, devra avoir une autorisation de la Ville. Le stationnement des engins et véhicules de chantier, avec ou sans immatriculation est interdit sur le domaine public tous les week-ends du vendredi soir à partir de 17h jusqu'au lundi matin à 7h00. Tout non-respect sera verbalisé. Les engins et véhicules de chantier concernés feront l'objet d'un enlèvement ainsi qu'une mise en fourrière, dans le cas d'impossibilité d'enlèvement un droit de voirie sera appliqué avec des pénalités suivant l'arrêté n°19.436.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de l'entreprise attributaire des travaux, soit **COPPENRATH** domiciliée 120 rue Marcel Paul – 94500 CHAMPIGNY SUR MERNE.

Article 7 : L'entreprise attributaire des travaux devra préserver la circulation des piétons sur le trottoir considéré, sur une largeur d'un mètre quarante minimum, soit par un cheminement balisé aménagé, ou par une déviation sur le trottoir opposé aux travaux.

Article 8 : L'accès aux propriétés sera assuré en toute sécurité pendant toute la durée du chantier.

Article 9 : Les interventions sur la commune sont interdites sous peine de verbalisation le week-end du vendredi 18h00 jusqu'au lundi 8h00 sauf les interventions d'urgence.

Article 10 : La personne responsable s'engage à afficher le présent arrêté sur le lieu du chantier, au minimum 48h à l'avance et d'en informer la Police Municipale du Raincy au 01.43.01.20.16. Elle devra relier tous les documents affichés à la fin du chantier.

Article 11 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Madame la Directrice des Services Techniques, Madame la Commissaire de Police, Madame la Responsable de la Police Municipale et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent Arrêté.

Fait au Raincy, le

20 OCT. 2026

Nicolas Rondepierre

Maire du Raincy

Vice-Président

Grand Paris – Grand Est

